

ROYAUME DE BELGIQUE

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

SECRETARIAT D'ÉTAT À L'ÉCONOMIE RÉGIONALE.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

SECRETARIAT D'ÉTAT AU LOGEMENT ET À L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE.

Arrêté royal portant décision d'assainissement du site charbonnier désaffecté dénommé n° 35, à Saint-Ghislain, et déterminant la destination de ce site.

BAUDOIN, ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'arrêté royal n° 2 du 18 avril 1967 sur l'assainissement des sites charbonniers désaffectés, modifié par l'arrêté royal n° 92 du 11 novembre 1967;

Vu le plan ci-annexé du site charbonnier n° 35, à Saint-Ghislain;

Vu l'avis de Notre Ministre des Affaires économiques;

Vu l'avis du Collège des Bourgmestre et Echevins de la ville de Saint-Ghislain donné le 19 octobre 1971;

Vu l'avis de la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut donné le 12 novembre 1971;

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'Etat à l'Economie régionale et de Notre Secrétaire d'Etat au Logement et à l'Aménagement du Territoire,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er. - En vue de sa reconversion, il y a lieu d'assainir le site charbonnier désaffecté, dénommé 35, à Saint-Ghislain, composé des parcelles Section B, n°s 529 c, 529 d, 530 a, 530 f, 530 e, 533 a, 532 b, 534 f, 537 b, 536 b, 538, 539, 540 c, 540 d, 548 f, 570 p, délimité en rouge sur le plan ci-annexé.

2

ART. 2. - La destination du site défini à l'article 1er est : habitat, y compris l'équipement communautaire indispensable, avec une voirie d'intérêt international.

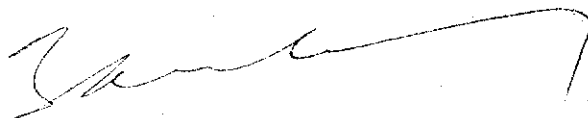
ART. 3. - La ville de Saint-Ghislain doit, dans un délai de trois ans, dresser le plan particulier d'aménagement de la partie du territoire communal qui comprend le site dont question; ce plan consacrerà la destination fixée ci-dessus.

./.

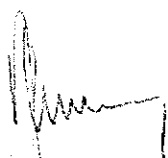
ART. 4.- Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication, par extrait, au Moniteur Belge.

ART. 5.- Notre Ministre des Finances, Notre Secrétaire d'Etat à l'Economie régionale et Notre Secrétaire d'Etat au Logement et à l'Aménagement du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à, Bruxelles le 2 octobre 1972

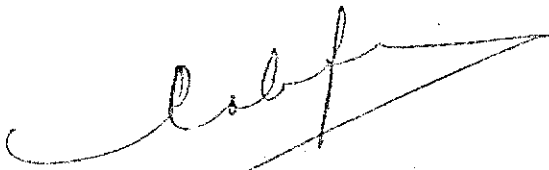
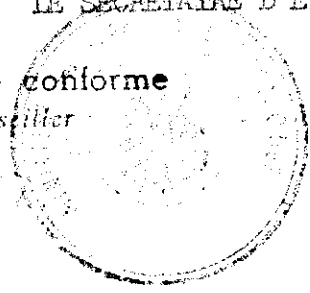


PAR LE ROI :
LE SECRETAIRE D'ETAT A L'ECONOMIE REGIONALE,



E. CLOSE.
LE SECRETAIRE D'ETAT AU LOGEMENT ET A L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,

Pour copie conforme
Le Premier Conseiller



A. CALIFICE.